

1695

Teste

piemonte' Deuze
Moulin Goué.

12 FEV. 1999

1695 PAROISSE ST JEAN DE DENEZE.

Le premier jour d'aoust mil six cent quatre vingt quinze après midy,

Pardevant nous, André BLAY, notaire royal gaudiser à SAUMUR, résident à DOUE, ----- présent et soussigné honorable homme **Guillaume BINEAU, marchand**, mary de dame Anthoinette GOUVIOZ, demeurant au bois barré, paroisse de Saint-Laurand de FORGES d'une part, et François MÍGER, meusnier et jeanne DESCHAMPS, la femme de luy dument autorisée quant à la demeurante paroisse de Saint Jean de DENEZE d'autre part, lesquelles vollontairement ont fait ce quy sensusit et c'est à sçavoir que le dit sieur **BINEAU** audit nous a baillé à rente audit filleuls, la femme ce acceptant quy ont prier audit titre pour eux, leurs hoirs et ayant causes, sçacvoir et le moulin cavier tournant par vent sur eustanciles. La terre ou il est ses circonstances et despendances appellé le **moulin Gorré en la paroisse de VARANNES SOUBS DOUE** alliant ROCHEMENIER, comme il consiste sans par les sieurs bailleurs en rien exister que les preneurs ont dit bien connaistre et s'en sont contentez par pouvoir en jouir en bon père de famille sans rien changer ny -----(FIN PAGE 1) entretenir, maintenir et faire subsister les dites choses perpétuellement en bon estat de toutes réparations grosses et meunière. **Et ledit moulin tournant, écrivant estant au fief de bois-Noblet et tenue -celuy aux débuts de six deniers de censif** chaque an au jour et feste Saint-Jean-Baptiste ou autre terme en l'an que les preneur payeront à la duenie, quitter des arrerages du passé, ce fait à les changer en outre moyennant la somme de quarante livres de rente et quatre chapones de laquelle lesdits preneurs ont amorty audit bailleur la somme de cents livres qu'il a reconnu avoir reçu d'eux dont il s'est contenté et le surplus montant trante cinq livres et quatre chapones de rente foncière, lesdits preneur chacun d'eux seul parole tout sans division de personnes n'y de biens renonçant aux bénéfices de divizion discution et d'ordre ont promis les payer garantie fournie et faire valloir à chacun an audit sieur bailleur, leurs hoirs et ayant cause, sçavoir l'argent au jour et feste Sain-Jean-Baptiste, et les chapones aux moys, dont le premier payement sera pour les chapones aux moys prochains et (FIN P.2) pour l'argent à la Saint-Jean-Baptiste prochaine et ainsy à continuer à perpettuité à quoy lesdites choses baillées demeurent spécialement affectées et hypothéqueées et généralement tous les autres biens meubles et immeubles précsants et futurs sans que le générale et spéciale hyupothèque ne puissent répudier ainsi se consumant et en calliemant, et sur ce est intervenu **René ABRAHAM, meusnier**,

Bineau

lequel a consenty comme il avait cy devant fait la résollution du bail ,
assumé lesdites choses à luy faite par ledit sieur BINEAU pour le censif
quy en reste à expirer, sans autres dommages et intérêts que la
jouissance qu'il a fait de par la Saint-Jean-Baptiste dernière jusqu'à la
feste de la Magdeleine dernière sans préjudice de laquelle ledit bail
bailleur audit jour de Saint-Jean dernière qu'il payera audit sieur BINEAU
par les ----- et hipotèquer audit bail sans y déroger, sera fourny grosse
des présantes aux frais des preneurs audit sieur dans huitaine et à ce
terme et dommages en l'obligeant à se respecté et lesdits preneurs
sollidairement et en renonçant , ce dont l'acte du scellé est fait et passé
audit DOUE en nostre estude (FIN P.3) présant Urbain GOULAY,
praticien et Gabriel DELOVITAN, notaire demeurant audit DOUE, -----,
et lesdites parties sans ledit sieur BIENAU ont dit ne sçavoir signer en
quoi minute signée G.BINEAU et GOULAY, parlant DELOVITAN présant
et A. BLAY, notaire royal souzsigné leurs oing----- La minute est
controllée à DOUE le troisesme jour d'aoust mil six cent quatre vingt
quinze, reçue dix sols. Signé D. GOUVIOZ, controlleur. BLAY,
notaire.

Titre de la rente.... Au profit de Guillaume BINEAU.

Transcrit le 20 mars 1999. Eliane.@.



Le premier Jour d'aoust mil six Cens quatre
vingt quinze apres midy,

Pardevant nous e vndre' May no. royal baudelet
adammus resident a doie' & vneur yresaur & souzmaire
honorable homme Guillaume Vigneau marchand
may & dame Anthoimette Souvion demourant
au boier barre' par roisse de Saint Lauand de
forges & vne part, Et Francois Viger Mousnier
Et Jeanne de schamp & la femme de luy demourant
au ch'ouze' quand a le demourant par roisse
de Saint Kay de denez' d'autre part, Lesquelles
volutaiement ont fait ce quy sensuit &
C'est a sçavoir que ledit sieur vigneau auid
nom a baillie' a rente audit viger & la femme
ce acceptantz quy ont priez audit vltre pour
eux leurs hoire & ayance baillie' sçavoir
Vlt le moulin Camis' Touvaul par vent six
Eustancie' La terre ou se vlt assie' Breconstancez
Et despandans appelle le moulin terre' & la
parroisse de vavanne souz doie' alliee
vochement, Comme se consiste s'aver par
ledit s'aver & ailleurs en rien v'ceste' quelcun
preneus out du bier, v'noistee' et sen souz
contentez pour par eux & Jouz & boy pere
& famille s'aver rien changee ny J'moure

Entretenu - Manierier Et faire subsister
Ses ditz chosier perpétuellement en bon estat
de toutes reparations grosses Et menues
Et ledit moulin tournant venant estant au
Pief de bois noble Et tenu jueluy aus debuois
de six deniers de censif Chacun au jour Et
feste saint Jean baptiste ou autre tenue dylan
quelcun preneur payevont á ladueine quitter dar
avre vagier luyable, ce fait a l'Er Chaper
Et outre moyennant La somme de quarante
~~Cinq~~ six deniers de rente Et quatre Chaperons de
laquelle Lesditz preneur ont admorez audit
baillieu La somme de Cens six deniers quil á recognu
avoir receüz deus d'out Il s'est contenté Et le
surplus montant de quatre Cinq six deniers Et quatre
Chaperons de rente fontiere Lesditz preneur
Chacun deus seul pouvoit tout sans division
de personne ny de biens renouance aux benefier
de division discussion Et d'ordre ont promis l'Er
payevont davant le Royer Et faire Gallois
Chacun au audit lieu baillieu l'Er Royer
Et payer Cens six deniers l'argent au jour Et
feste saint Jean baptiste, Et l'Er Chaperons
aux roye, Et ont le premier payement se va
pouvoit Chaperons aux roye prochainement

pour l'argent a La Saint Jean Baptiste prochaine
Et ainsi a Continuera par pettuite laquoy ledit Charr
baillier Demourant Speciallement affectee Et
Hypotequee Et benevollement pour l'ice autres
biens meubles Et Immeubles prevant de fulvoir
saverque la benevalle Et speciale Hypoteque
se puissent prejudicier ains le Consument
Et Bailleur, Et du ce est Intervenue l'ordonnance
abraham nousnier, lequel a consenty Comme
Il avoit cy devant fait la resolution du bail
a femme de dire Charr a luy d'acte par ledit
sieur Dineau pour le Cuyper qui en cest
a Exposer, sans autres dommages Et Intereuz
que la Jouissance quel a faite de puis La Saint
Jean Baptiste de puis Jusque a la feste de
La magerlaine de puis sans prejudice de
Laquoy dudit Bail de cheu auec le Jour
de Saint Jean de puis que l'ayra auec
sieur Dineau par ledit pour prendre Et
Hypotequer dudit Bail sans y deoger sera
soumy grosse de present aux Bailliers
prendre auec le sieur Dineau huitaine et a
ce tenu de dommages Et obligacion Et respectue
Et ledit de puis sollicituement Et
Renoncance de luy d'acte d'icelle Et
fait par l'adde auec le sieur de nosse et luy

U

